

CIRCULAIRE 2009 - 3 -DRE

Paris, le 16/07/2009

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 2 juin 2009, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications applicables dans les professions suivantes :

- Industries de carrières et matériaux de construction
(rubrique 1 – lettre-type et questionnaire),
- Magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique
(rubrique 2 – lettre-type et questionnaire),
- Sociétés de crédit immobilier
(rubrique 3 – lettres-types et questionnaires).

Il est rappelé que les institutions sont tenues d'informer leurs adhérents sur les catégories de participants devant cotiser au régime de retraite des cadres et qu'elles ont l'obligation de gérer les contrats article 36.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 3

INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Accord du 10 juillet 2008 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des cadres du 6 décembre 1956, et des ETAM du 12 juillet 1955 et des ouvriers du 22 avril 1955

IDCC : 211 (cadres)
135 (ETAM)
087 (ouvriers)

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 1993

- | | | |
|--------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1A | | Extractions de pierres pour la construction. |
| 14.1C | en partie | Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie, <i>à l'exclusion</i> des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment. |
| 14.2A | | Production de sables et de granulats. |
| 14.3Z | en partie | Extraction de terres colorantes (ocres, oxydes naturels, terres serpentines, etc). |
| 14.5Z | en partie | Extraction de matières abrasives naturelles. |
| 26.5E | en partie | Fabrication de plâtre, <i>à l'exclusion</i> des industries appliquant la convention collective de l'industrie du ciment. |
| 26.6A | | Fabrication d'éléments en béton pour la construction. |
| 26.6C | en partie | Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction, <i>à l'exclusion</i> des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment. |
| 26.6E | | Fabrication du béton prêt à l'emploi. |
| 26.6J | en partie | Fabrication de produits et d'ouvrages en amiante-ciment, en cellulose-ciment, ou similaires. |
| 26.6L | | Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre. |
| 26.7Z | en partie | Production de matériaux en pierre et autres matériaux naturels. |
| 26.8A | en partie | Production de meules et de pierres à aiguiser en matières abrasives naturelles. |
| 26.8C | en partie | Fabrication de matières minérales isolantes (laines de roche et de laitier, vermiculite). |
| 74.1J | en partie | Sièges sociaux ou administratifs d'entreprises liés par le présent champ d'application. |
| 93.0H | en partie | Fourniture, pose et gravure de dalles funéraires (marbrerie funéraire). |

Numéros NAF 2008 supposées

08.11Z en partie, 08.12Z en partie, 08.91Z en partie, 09.90Z en partie, 08.99Z en partie, 38.21Z en partie, 23.52Z en partie, 23.61Z en partie, 23.62Z, 23.63Z, 23.65Z en partie, 23.69Z, 23.70Z en partie, 23.91Z en partie, 33.19Z en partie, 33.20D en partie, 23.99Z en partie, 64.20Z en partie (holdings), 70.10Z en partie (sièges sociaux), 96.03Z en partie.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les nouveaux classements évoluent sur une échelle hiérarchique unique constituée de 10 niveaux pouvant être subdivisées en 2 ou 3 échelons intermédiaires. Ils sont composés de deux systèmes distincts, l'un concernant les cadres – des niveaux 8 à 10, dont chaque positionnement est défini, l'autre visant les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise (OETAM) – dont le classement dans les niveaux allant de 1 à 7 est déterminé après cotation des emplois sur la base des critères classants *compétence, système de contrôle, management, relations fonctionnelles*. Une liste d'emplois repères complète ce dispositif pour les OETAM.

DECISIONS PRISES

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

I. - Cadres – Article 4

Tous les ingénieurs et cadres classés à partir du **niveau 8 – échelon 1**, seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

II. - Assimilés cadres – Article 4 bis

Les personnels dont les emplois relèvent du **niveau 7 – échelons 1 à 3**, devront être affiliés au titre de l'article 4 bis.

III. - Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau 5 – échelon 1**. Le niveau 4 – échelon 3 pourra être néanmoins admis lors de l'étude de transpositions de critères ou à la demande expresse des sociétés pour des raisons particulières.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

Tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété la première partie de celui-ci (cf. document joint).

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime, dans les mêmes conditions, les salariés qui seraient reclassés sous la limite de leur groupe de participants actuel. Celle-ci ne peut permettre de résoudre que des situations individuelles, en faible nombre.

- Codification des contrats article 36 sur AURA

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Numéro IDCC	CONTRATS COMPLÉMENTAIRES ARTICLE 36		DATE D'EFFET*
	SEUILS		
	MINIMUM	MAXIMUM	
135	niv 4 ech 3 niv 5 ech 1 niv 5 ech 2 niv 5 ech 3 niv 6 ech 1 niv 6 ech 2 niv 6 ech 3	niv 6 ech 3 niv 6 ech 3 niv 6 ech 3 niv 6 ech 3 niv 6 ech 3 niv 6 ech 3 niv 6 ech 3	01/01/2010

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

DEVOIR D'INFORMATION AUX ENTREPRISES

Les institutions **doivent** adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions de la commission sur la classification de leur branche (cf. modèle joint) en leur joignant la liste des emplois extraite de la base Affilia qui sera mise à disposition en septembre prochain sur les sites agirc et agirc-arrco.fr et s'il y a lieu un questionnaire de transposition article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2010.

Nota : Malgré la mise en œuvre effective assez lointaine, il a paru souhaitable de donner dès à présent toutes informations aux services des institutions afin qu'ils soient en mesure de répondre à leurs adhérents dont les travaux de reclassement vont débiter en septembre prochain.

P. J. : 1 lettre-type
1 questionnaire
6 annexes

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par l'accord du 10 juillet 2008 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction des cadres du 6 décembre 1956, des ETAM du 12 juillet 1955 et des ouvriers du 22 avril 1955, la commission administrative de l'AGIRC composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, les salariés "cadres" classés à partir du niveau 8 – échelon 1 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les personnels du niveau 7 – échelons 1 à 3 devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

** Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par le (niveau - degré...), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres⁽¹⁾.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante⁽²⁾.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ

~~~~~

*\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

*(1) Il s'agit de la liste d'emplois qui sera établie sur AFFILIA.*

*(2) L'institution peut élaborer un "coupon-réponse" pour faciliter les réponses dans ce cas.*

# OBJET : INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Accord du 10 juillet 2008 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ETAM du 12 juillet 1955

## QUESTIONNAIRE

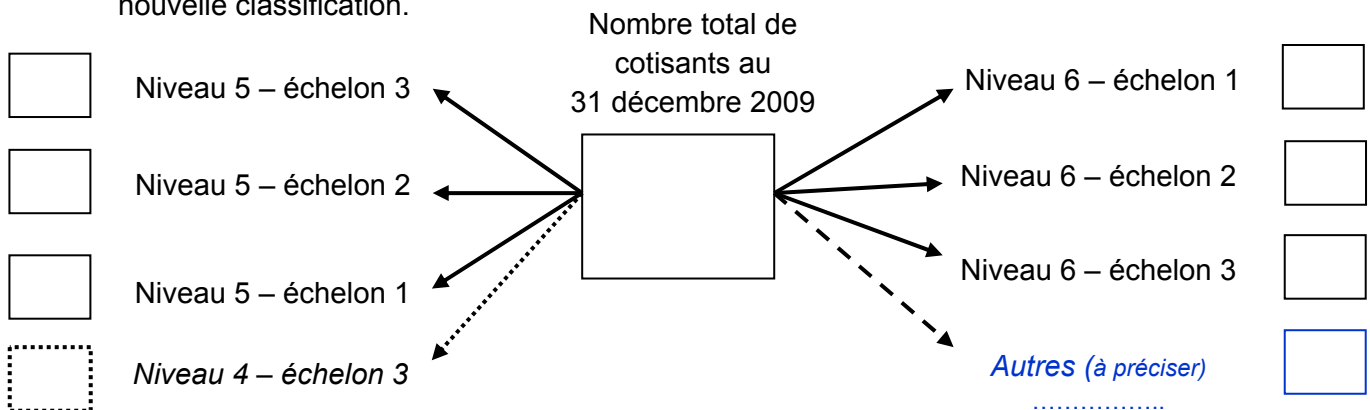
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

|                                               |                      |
|-----------------------------------------------|----------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>          | Réf. Agirc DRE 2009- |
| <u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> .....   |                      |
| .....                                         |                      |
| <u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : ..... N° ADH..... |                      |
| <u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u> : .....  |                      |

### IMPORTANT

**A l'exception du point ③** (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

- ❶ Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2009, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification.



- ❷ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2009, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau 4 – échelon 3  Niveau 5 – échelon 1  Niveau 5 – échelon 2

Niveau 5 – échelon 3

Niveau 6 – échelon 1  Niveau 6 – échelon 2  Niveau 6 – échelon 3

- ❸ Eventuellement, Niveau  et échelon  souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise:

Signature :

## INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

*Accord du 10 juillet 2008*

### CADRES – ARTICLE 4

#### CADRES

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>NIVEAU 8</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Echelon 1</b> : Echelon d'accueil du cadre débutant diplômé de l'enseignement supérieur (niveaux I et II de l'Education Nationale).</li> <li>♦ <b>Echelon 2</b> : Cadre diplômé confirmé dans sa fonction ayant acquis 3 ans d'expérience. Accès des Techniciens et Agents de maîtrise au statut des Cadres par la promotion interne.</li> <li>♦ <b>Echelon 3</b> : Cadre expérimenté qui engage l'entreprise avec une autonomie limitée à sa spécialisation.</li> </ul>                                                                                                                                                            |
| <b>NIVEAU 9</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ <b>Echelon 1</b> : Bénéficiaire d'une autonomie attachée à son domaine d'activité, le cadre a la responsabilité de la gestion et des résultats de son domaine d'activité.</li> <li>♦ <b>Echelon 2</b> : Bénéficiaire d'une autonomie étendue attachée à son domaine d'activité, le cadre a la responsabilité complète de la gestion et des résultats de son domaine d'activité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>NIVEAU 10</b> | <p>Cadre participant effectivement à la définition et à la mise en œuvre des stratégies globales de l'entreprise.</p> <p>Cadre assumant la responsabilité d'un domaine d'activité, et qui, de ce fait, a à maîtriser l'ensemble des contraintes concernant ce domaine et à concevoir et réaliser l'adaptation permanente de ces contraintes aux stratégies de l'entreprise, qu'il contribue à définir.</p> <p>Le niveau 10 comprend un échelon 1 et un échelon 2.</p> <p>Le positionnement du cadre dans l'un ou l'autre échelon dépend de la taille et de l'organisation de l'entreprise, des responsabilités, de l'expertise et du niveau de management confiés au cadre.</p> |

## INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Accord du 10 juillet 2008

## GRILLE DES CRITERES CLASSANTS ETAM

| COMPETENCES                                   | 1                                                                                | 2                                                                                                             | 3                                                                                                                                                                     | 4                                                                                                                                                                                         | 5                                                                                                                                           | 6                                                                                                                                                          | 7                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONNAISSANCES TECHNIQUES THÉORIQUES</b>    | <i>aucune</i>                                                                    | <i>Vocabulaire et environnement du poste<br/>Autorisations de conduite<br/>Nx Brevet des Collèges ou CQP</i>  | <i>Connaissance d'un métier de base<br/><br/>Nx CAP - BEP ou CQP correspondant</i>                                                                                    | <i>Connaissance de technique(s) connexe(s)<br/>Nx BP - Bac Pro ou CQP correspondant</i>                                                                                                   | <i>Maîtrise technique du métier<br/><br/>Nx Bac Technique-BTS - DUT (accueil) ou CQP correspondant</i>                                      | <i>Maîtrise technique appliquée à la Branche<br/>Nx BTS - DUT ou CQP correspondant</i>                                                                     | <i>Expertise technique appliquée à la Branche<br/>Nx BTS - DUT ou CQP correspondant</i>                                                                                     |
| <b>CONNAISSANCES PRODUIT/PROCESS</b>          | <i>Connaissances des règles de manipulations et de déplacements des produits</i> | <i>Identification visuelle des produits<br/>Compréhension de l'étape du process mis en œuvre sur le poste</i> | <i>Connaissance des produits (MP et finis)<br/>Connaissance du process appliqué sur le site</i>                                                                       | <i>Connaissance des produits (MP et finis)<br/>Maîtrise de son sous-process. Connaissance du process appliqué sur le site</i>                                                             | <i>Connaissance des propriétés physico-chimiques des MP<br/>Maîtrise du process appliqué sur le site</i>                                    | <i>Maîtrise des propriétés physico-chimiques des MP<br/>Maîtrise du process appliqué sur le site</i>                                                       | <i>Etudes des propriétés physico-chimiques des MP<br/>Maîtrise du process appliqué sur le site</i>                                                                          |
| <b>TEMPS D'ADAPTATION ET/ OU D'EXPÉRIENCE</b> | <i>Quelques jours</i>                                                            | <i>Quelques semaines<br/><br/>Temps nécessaire à une initiation professionnelle au poste</i>                  | <i>Quelques mois<br/><br/>Temps nécessaire à une bonne intégration professionnelle dans l'entreprise (matériel, etc.) pour la bonne mise en œuvre des compétences</i> | <i>1 à 3 ans<br/><br/>Temps nécessaire à l'acquisition d'une bonne maîtrise des paramètres connexes à la technique et à l'organisation de l'entreprise pour la conduite de la mission</i> | <i>Temps nécessaire à l'appréhension des aspects techniques et organisationnels de l'entreprise dans une mission incluant le management</i> | <i>Temps nécessaire à l'appréhension des aspects techniques et organisationnels de l'entreprise incluant le management d'un service ou d'un petit site</i> | <i>Temps nécessaire à l'appréhension des aspects techniques et organisationnels de l'entreprise dans une mission incluant le management d'un service ou d'un petit site</i> |
| <b>SÉCURITÉ/ ENVIRONNEMENT/ QUALITÉ</b>       | <i>Connaissance et application des consignes de sécurité</i>                     | <i>Connaissance et application des consignes de sécurité et des normes qualité applicables au poste</i>       | <i>Connaissance et application des consignes de sécurité et des normes qualité applicables au service</i>                                                             | <i>Mise en œuvre des consignes de sécurité et des normes qualité applicables au service<br/>Prise en compte de la présence d'autres personnes</i>                                         | <i>Vérification de l'application des consignes de sécurité et des normes qualité applicables au service</i>                                 | <i>Responsabilité de l'application des consignes de sécurité et des normes qualité applicables sur le site</i>                                             | <i>Evaluation de l'application des consignes de sécurité et des normes qualité applicables sur le site</i>                                                                  |

## INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Accord du 10 juillet 2008

## GRILLE DES CRITERES CLASSANTS ETAM

| SYSTEME DE CONTROLE       | 1                                                  | 2                                               | 3                                                                 | 4                                                                                                 | 5                                                                                                         | 6                                                                                                                  | 7                                                                                                                      |
|---------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CONTRÔLE</b>           | <i>permanent</i>                                   | <i>régulier</i>                                 | <i>ponctuel</i>                                                   | <i>Méthodes existantes</i>                                                                        | <i>Méthodes à rechercher</i>                                                                              | <i>Résultats</i>                                                                                                   | <i>Résultats élargis</i>                                                                                               |
| <b>AUTONOMIE</b>          | <i>Consignes détaillées d'exécution simple</i>     | <i>Consignes détaillées</i>                     | <i>Instructions avec choix limités dans les modes opératoires</i> | <i>Instructions avec choix dans les méthodes</i>                                                  | <i>Intervention en partant d'informations diverses</i>                                                    | <i>Intervention en partant d'informations complexes</i>                                                            | <i>Autonomie de moyens et de méthodes</i>                                                                              |
| <b>INITIATIVES</b>        | <i>Aucune initiative technique</i>                 | <i>Initiatives élémentaires simples</i>         | <i>Initiatives techniques limitées</i>                            | <i>Dans le cadre des modes opératoires existants</i>                                              | <i>Adaptation des modes opératoires en fonction d'objectifs limités</i>                                   | <i>Initiatives dans le cadre de la mission confiée</i>                                                             | <i>Larges initiatives dans le cadre de la fonction tenue</i>                                                           |
| <b>MANAGEMENT</b>         | <b>1</b>                                           | <b>2</b>                                        | <b>3</b>                                                          | <b>4</b>                                                                                          | <b>5</b>                                                                                                  | <b>6</b>                                                                                                           | <b>7</b>                                                                                                               |
| <b>MANAGEMENT</b>         | <i>Aucun rôle de management</i>                    | <i>Supervision ou encadrement ponctuel (-5)</i> | <i>Encadrement (-5) permanent (*)</i>                             | <i>Encadrement (+5) ponctuel</i>                                                                  | <i>Encadrement (+5) permanent (*)</i>                                                                     | <i>Encadrement (+10) permanent (*)</i>                                                                             | <i>Encadrement de service (*)</i>                                                                                      |
| <b>RELATIONS</b>          | <b>1</b>                                           | <b>2</b>                                        | <b>3</b>                                                          | <b>4</b>                                                                                          | <b>5</b>                                                                                                  | <b>6</b>                                                                                                           | <b>7</b>                                                                                                               |
| <b>RELATIONS INTERNES</b> | <i>Relations limitées à l'équipe ou au service</i> | <i>Relations élargies au site</i>               | <i>Echange d'informations sur les techniques et les flux</i>      | <i>Relations régulières et fonctionnelles avec plusieurs services (environnement de l'emploi)</i> | <i>Relations régulières et fonctionnelles propres à la filière et nécessaires à la prise de décision.</i> | <i>Relations régulières et fonctionnelles communes à plusieurs filières et nécessaires à la prise de décision.</i> | <i>Relations régulières et fonctionnelles avec les autres responsables</i>                                             |
| <b>RELATIONS EXTERNES</b> | <i>aucune</i>                                      | <i>Ponctuelles mais non techniques</i>          | <i>Ponctuelles et techniques</i>                                  | <i>Régulières et liées à l'environnement de l'emploi</i>                                          | <i>Relations régulières et fonctionnelles nécessaires à l'exercice de l'emploi</i>                        | <i>Relations régulières et fonctionnelles dans le cadre d'un partenariat et /ou d'un suivi de clientèle</i>        | <i>Relations régulières et fonctionnelles avec différents types de partenaires (clients, organismes, banque, etc.)</i> |

(\*) Si l'emploi repère concerne une fonction de management exercée de façon permanente, le critère est à coefficient 2.

$$\text{Niveau d'un emploi} = \frac{\text{Total des valeurs obtenues pour chaque critère}}{10}$$

## INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

*Accord du 10 juillet 2008*

### EVOLUTION DES EMPLOIS AU SEIN DES ECHELONS (ETAM)

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Echelon 1</b> | Constitue le seuil d'accueil dans le niveau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Echelon 2</b> | <p>A l'issue d'une période de pratique professionnelle effective dans l'échelon 1 valorisant une bonne maîtrise de la fonction et n'excédant pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 an pour les niveaux 1 et 2</li> <li>· 2 ans pour les niveaux 3, 4 et 5</li> <li>· 3 ans pour les niveaux 6 et 7</li> </ul>                                                                                                                                            |
| <b>Echelon 3</b> | <p>Cet échelon est subordonné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· soit à l'exercice habituel d'une fonction de tutorat, notamment d'un salarié en contrat de formation par alternance, ou d'une mission de formation en situation professionnelle d'un autre salarié,</li> <li>· soit à la reconnaissance d'une expertise particulière,</li> <li>· soit la pratique complète d'un emploi de même niveau, autre que l'emploi principal du salarié.</li> </ul> |

# INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

*Accord du 10 juillet 2008*

**Seuil ARTICLE 4 bis : NIVEAU 7 – éch. 1**  
**Seuil ARTICLE 36 – Annexe I : NIVEAU 5 – échelon 1**  
**avec possibilité sur le NIVEAU 4 – échelon 3**

## ETAM – EMPLOIS REPERES

| <b>Accord du 10/07/2008</b>                  |               |
|----------------------------------------------|---------------|
| <b>FILIERE A – TRANSPORT LOGISTIQUE</b>      |               |
| - AGENT DE PLANNING D'ORDONNANCEMENT.....    | <b>Niv. 4</b> |
| - ASSISTANT TRANSPORT.....                   | <b>Niv. 4</b> |
| - MAGASINIER.....                            | <b>Niv. 4</b> |
| - RESPONSABLE DE PARC.....                   | <b>Niv. 5</b> |
| <b>FILIERE B – COMMERCIAL</b>                |               |
| - AGENT D'ÉTUDES DE PRIX.....                | <b>Niv. 5</b> |
| - ASSISTANT COMMERCIAL.....                  | <b>Niv. 4</b> |
| - COMMERCIAL.....                            | <b>Niv. 5</b> |
| - TECHNICO COMMERCIAL.....                   | <b>Niv. 6</b> |
| <b>FILIERE C – ADMINISTRATIF</b>             |               |
| - ASSISTANT ADMINISTRATIF.....               | <b>Niv. 4</b> |
| - COMPTABLE.....                             | <b>Niv. 4</b> |
| - TECHNICIEN ADMINISTRATIF OU COMPTABLE..... | <b>Niv. 5</b> |
| - TECHNICIEN MAINTENANCE INFORMATIQUE.....   | <b>Niv. 5</b> |
| <b>FILIERE D – MAINTENANCE</b>               |               |
| - AUTOMATICIEN.....                          | <b>Niv. 5</b> |
| - ELECTROMÉCANICIEN.....                     | <b>Niv. 4</b> |
| - TECHNICIEN DE MAINTENANCE.....             | <b>Niv. 5</b> |
| <b>FILIERE E – ETUDES ET METHODES</b>        |               |
| - AGENT TECHNIQUE DE MÉTHODES.....           | <b>Niv. 4</b> |
| - TECHNICIEN D'ÉTUDES.....                   | <b>Niv. 5</b> |

**INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION***Accord du 10 juillet 2008*

**Seuil ARTICLE 4 bis : NIVEAU 7 – éch. 1**  
**Seuil ARTICLE 36 – Annexe I : NIVEAU 5 – éch. 1**  
**avec possibilité sur le NIVEAU 4 – éch. 3**

**ETAM – EMPLOIS REPERES**

| <b>Accord du 10/07/2008</b>                                         |               |
|---------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>FILIERE F – LABORATOIRE QUALITE ET CONTROLE</b>                  |               |
| - AGENT TECHNIQUE DE LABORATOIRE.....                               | <b>Niv. 4</b> |
| - TECHNICIEN DE LABORATOIRE.....                                    | <b>Niv. 5</b> |
| <b>FILIERE G – FONCIER ENVIRONNEMENT SECURITE</b>                   |               |
| - ANIMATEUR DE PRÉVENTION/ENVIRONNEMENT GRANULATS.....              | <b>Niv. 5</b> |
| <b>FILIERE H – PRODUCTION/EXPLOITATION CONDUITE D'INSTALLATIONS</b> |               |
| - AGENT TECHNIQUE EN MARBRERIE.....                                 | <b>Niv. 4</b> |
| - CHEF DE CARRIÈRE.....                                             | <b>Niv. 6</b> |
| - CHEF DE CENTRALE.....                                             | <b>Niv. 5</b> |
| - CONDUCTEUR DE CENTRALE.....                                       | <b>Niv. 4</b> |
| - CONDUCTEUR DE PROCESS.....                                        | <b>Niv. 5</b> |
| - MINEUR BOUTEFEU.....                                              | <b>Niv. 4</b> |
| - PILOTE D'INSTALLATION.....                                        | <b>Niv. 4</b> |
| - TECHNICIEN DE MATÉRIAUX.....                                      | <b>Niv. 4</b> |
| <b>FILIERE I – COFFRAGES ET ARMATURES</b>                           |               |
| - MONTEUR SOUDEUR.....                                              | <b>Niv. 4</b> |
| <b>FILIERE J – FAÇONNAGE D'ELEMENTS EN BETON</b>                    |               |
| - CHEF D'ÉQUIPE DE PRÉFABRICATION OU DE PRÉCONTRAINTÉ.....          | <b>Niv. 4</b> |
| - MOULEUR DE PRODUITS SPÉCIAUX.....                                 | <b>Niv. 4</b> |
| <b>FILIERE K – TRAVAIL DE LA PIERRE</b>                             |               |
| - APPAREILLEUR.....                                                 | <b>Niv. 4</b> |
| - GRAVEUR DÉCORATEUR.....                                           | <b>Niv. 4</b> |
| <b>FILIERE L – EMPLOIS-TYPES INTERFILIERES</b>                      |               |
| - AGENT DE MAITRISE I.....                                          | <b>Niv. 5</b> |
| - AGENT DE MAITRISE II.....                                         | <b>Niv. 6</b> |
| - AGENT DE MAITRISE III.....                                        | <b>Niv. 7</b> |

## **MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE**

*Convention Collective Nationale du 17 juillet 2008*

**IDCC : 2754**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Magasins de cuisine à usage domestique. Par magasin de cuisine à usage domestique, il convient d'entendre tout point de vente dont l'activité principale est la vente d'un projet de cuisine à usage domestique de la conception à la réception.

Etant précisé que l'activité principale de cuisine de ces magasins consiste à concevoir des cuisines à usage domestique et notamment à :

- concevoir l'implantation de la cuisine à partir des attentes du client c'est-à-dire informer et conseiller en aménagement de la cuisine, notamment en élaborant des plans d'implantation contractuels, après relevé de cotes par le point de vente.
- vendre la conception, l'ensemble des fournitures (meubles, électroménagers, accessoires) et la pose nécessaires à cet aménagement.
- puis poser ou faire poser la cuisine en coordonnant les travaux et ce, conformément au plan de conception et d'implantation élaboré, étant précisé que l'activité de pose consiste notamment à :
  - o assurer la fixation et le montage de tous les éléments de cuisine,
  - o mettre en place des appareils électroménagers et accessoires dans les meubles et les raccorder aux arrivées et évacuations d'eau, de gaz et prises électriques,
  - o et assurer la réception de la cuisine.

Aucun numéro NAF ne figure dans le champ d'application.

Numéros NAF supposés et les plus fréquemment utilisés.

|                                                  |                                                                       |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <i>NAF 1993 supposé</i> : <b>52.4H</b> en partie | Commerce de détail de meubles.                                        |
| <b>NAF 2008 supposé</b> : 47.59A en partie       |                                                                       |
| <i>NAF 1993 supposé</i> : <b>52.4J</b> en partie | Commerce de détail d'autres équipements du foyer.                     |
| <b>NAF 2008 supposé</b> : 47.59B en partie       |                                                                       |
| <i>NAF 1993 supposé</i> : <b>52.4L</b> en partie | Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé. |
| <b>NAF 2008 supposé</b> : 47.54Z en partie       |                                                                       |
| <i>NAF 1993 supposé</i> : <b>36.1E</b> en partie | Fabrication de meubles de cuisine.                                    |
| <b>NAF 2008 supposé</b> : 31.02Z en partie       |                                                                       |

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 annexe – I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

## **PRESENTATION DU TEXTE**

Il s'agit de la première convention collective nationale dans ce secteur.

La grille est découpée en 10 niveaux pouvant être subdivisés en plusieurs échelons intermédiaires. Chaque positionnement est défini sur la base de 4 critères classants : *complexité de l'activité, autonomie, formation-expérience, initiative-responsabilité*. Une liste d'emplois repères complète ce dispositif.

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **I. - Cadres – Article 4**

Les ingénieurs et cadres classés à partir du **niveau VI**, ainsi que les salariés dirigeants, "hors classement", seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale de 14 mars 1947.

### **II. - Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les agents relevant du **niveau V – échelon 2** devront être affiliés au titre de l'article 4 bis.

### **III. - Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau III – échelon 1**.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Gestion des contrats complémentaires article 36**

Tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété la première partie de celui-ci. S'agissant de la première convention dans cette profession, il est nécessaire de mentionner outre le critère à modifier, le texte précédemment appliqué (cf. document joint).

### **- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime, dans les mêmes conditions, les salariés qui seraient reclassés sous la limite de leur groupe de participants actuel.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

| Numéro IDCC | CONTRATS COMPLÉMENTAIRES ARTICLE 36                                                            |                                                                                        | DATE D'EFFET*     |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|             | SEUILS                                                                                         |                                                                                        |                   |
|             | MINIMUM                                                                                        | MAXIMUM                                                                                |                   |
| 2754        | niv III ech 1<br>niv III ech 2<br>niv III ech 3<br>niv IV ech 1<br>niv IV ech 2<br>niv V ech 1 | niv V ech 1<br>niv V ech 1<br>niv V ech 1<br>niv V ech 1<br>niv V ech 1<br>niv V ech 1 | <b>01/01/2009</b> |

\* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

**DEVOIR D'INFORMATION AUX ENTREPRISES**

Les institutions doivent en principe adresser un courrier à leurs adhérents (cf. lettre-type ci-jointe) pour les aviser des décisions de la commission administrative sur la classification de leur branche, en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base AFFILIA qui sera mise à disposition sur les sites agirc.fr et agirc-arrco.fr et s'il y a lieu un questionnaire de transposition article 36.

Cependant, au vu de l'étendue du champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 17 juillet 2008 et de la rédaction de celui-ci, l'identification des entreprises concernées à partir de leur numéro NAF s'avère très difficile.

C'est la raison pour laquelle, à titre exceptionnel, l'organisation patronale de la branche va aider les institutions de retraite complémentaire en adressant prochainement à l'ensemble de ses adhérents une information sur les décisions prises sur la classification. Chaque entreprise sera invitée à prendre contact avec son institution pour notamment faire procéder à l'actualisation de son contrat article 36, s'il y a lieu.

**DATE D'EFET**

Selon les cas : 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1<sup>er</sup> juillet 2009, 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; une quatrième date coïncidera avec le premier jour du second trimestre suivant l'extension de la convention collective actuellement demandée.

P. J. : 1 lettre-type et questionnaire  
5 annexes

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE  
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par la convention collective nationale des magasins prestataires de services de cuisine à usage domestique du 17 juillet 2008, la commission administrative de l'AGIRC composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2009, ou du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les salariés "cadres" classés à partir du niveau VI devront être affiliés au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents de maîtrise du niveau V - échelon 2 seront obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

*\* Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par le (coefficient ou...), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

** Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36*

(1) Il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA.

OBJET : MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE

Convention collective nationale du 17 juillet 2008

QUESTIONNAIRE

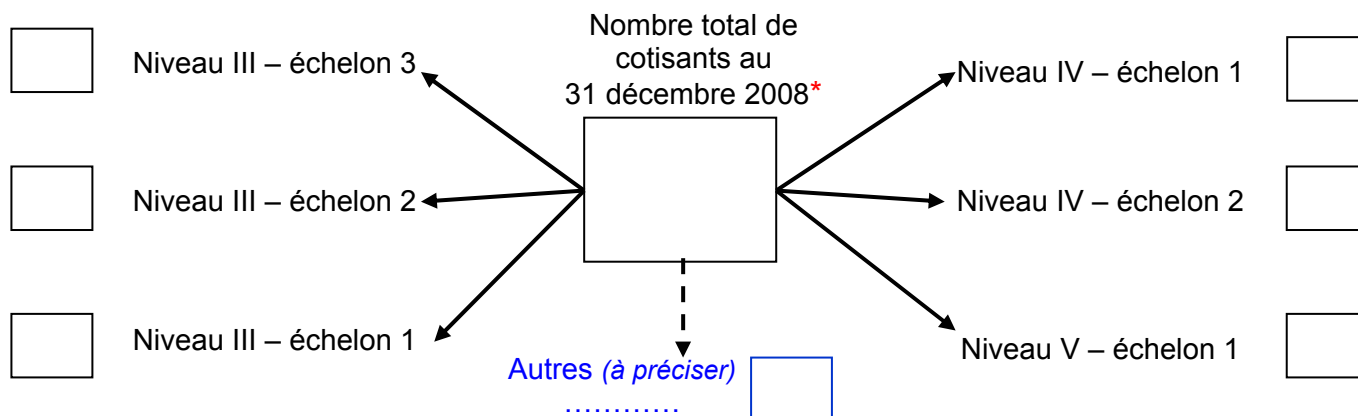
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :	Réf. Agirc DRE 2009-
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u>	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : N° ADH.....	
<u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u> :	
par référence à la convention	

IMPORTANT

A l'exception du point ③ (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

① Répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 31 décembre 2008*, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2009* dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification.



② Répartition de TOUS les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2008*, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2009*, dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau III – échelon 1	<input type="checkbox"/>	Niveau III – échelon 2	<input type="checkbox"/>	Niveau III – échelon 3	<input type="checkbox"/>
Niveau IV – échelon 1	<input type="checkbox"/>	Niveau IV – échelon 2	<input type="checkbox"/>	Niveau V – échelon 1	<input type="checkbox"/>

③ Eventuellement, Niveau et échelon souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise:

Signature :

~~~~~

\* **NOTA** : possibilité de retenir les dates suivantes :

✓ 1<sup>er</sup> juillet 2009 à la place du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ce cas remplacer le 31 décembre 2008 par 30 juin 2009

✓ 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la place du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ce cas remplacer le 31 décembre 2008 par 31 décembre 2009

**MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES  
DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE**

*Convention collective nationale du 17 juillet 2008*

**CADRES – Article 4**

*(Extraits du texte)*

**CADRES**

La position cadre se caractérise par une capacité à résoudre efficacement les problèmes techniques et humains et/ou à penser et à élaborer pour l'entreprise.

**NIVEAU VI – échelon 1**

Choix et mise en œuvre des méthodes et/ou moyens en fonction des objectifs à atteindre et selon des directives élargies.

Emploi requérant le respect des procédures susceptibles d'adaptation.

Expérience professionnelle équivalente acquise sur le terrain. Expertise du salarié dans son métier.

Emploi requérant le contrôle, la gestion et la responsabilité de ses fonctions et des objectifs fixés. Faculté de proposer des solutions applicables à ses fonctions.

**Emploi repère** : *Responsable de communication.*

**NIVEAU VI – échelon 2**

Emploi requérant une autonomie dans le respect des procédures susceptibles d'adaptation... le contrôle, la gestion, l'autonomie et la responsabilité de ses fonctions et des objectifs fixés. etc....

**NIVEAU VII**

Emploi requérant une autonomie dans le respect de l'application des procédures et impliquant de participer à l'élaboration des procédures avec la direction... le contrôle et la gestion de plusieurs unités de vente en comparant régulièrement les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées. Proposition des solutions pour l'amélioration des résultats tant qualitatifs que quantitatifs de l'unité etc...

**Emploi repère** : *Directeur des ventes.*

**MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES  
DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE**

*Convention collective nationale du 17 juillet 2008*

**CADRES – Article 4**

*(Extraits du texte)*

**NIVEAU VIII**

Participation à l'élaboration des procédures et directives de l'unité à laquelle il appartient. Responsable d'une unité, des objectifs fixés avec la direction, ainsi que des résultats obtenus et des moyens mis en œuvre dans le cadre d'un budget. etc.....

**Emploi repère** : *Directeur de magasin gestionnaire de centre de profit (unité autonome au sein d'une entreprise dotée d'un compte d'exploitation).*

**NIVEAU IX**

Participation à l'élaboration des procédures et directives de l'ensemble de l'entreprise (plusieurs unités). Responsable de plusieurs unités, des objectifs fixés avec la direction, ainsi que des résultats obtenus etc....

**Emplois repères** : *Directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines, directeur des réseaux, directeur de groupes de magasins.*

**NIVEAU X**

Emploi faisant appliquer les procédures de l'ensemble de l'entreprise. Veille à la bonne gestion de l'entreprise et de son développement dans le domaine imparti par le chef d'entreprise. etc....

**Emploi repère** : *Directeur général salarié.*

**DIRIGEANT SALARIE HORS CLASSEMENT**

Décide des procédures de l'ensemble de l'entreprise. Seul responsable de la bonne gestion de l'entreprise et de son développement.

**MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES  
DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE**  
*Convention collective nationale du 17 juillet 2008*

**ARTICLE 4 bis**

*(Extraits du texte)*

**NIVEAU V – Agents de maîtrise**

Le niveau V se caractérise par l'exercice de missions impliquant le choix et la mise en œuvre de méthodes et/ou de moyens, en fonction de directives déterminées tout en animant une équipe d'employés.

**Echelon 1**      *Voir autres collaborateurs – Article 36 annexe I*

**Echelon 2**

Emploi requérant un niveau de connaissances et de compétences, en liaison avec l'emploi occupé, acquis soit par une expérience professionnelle d'au moins 3 ans, soit par un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou titre professionnel. etc....

**Emplois repères** : *Assistant de direction confirmé, responsable administratif et financier, chef des ventes confirmé ou chef de ventes avec CQP de branche, chargé d'affaire prescripteur confirmé, chef poseur confirmé ou chef poseur avec CQP de branche.*

**MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES  
DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE**  
*Convention collective nationale du 17 juillet 2008*

**ARTICLE 36 – Annexe I**

*(Extraits du texte)*

**NIVEAU III - Employés**

Ce niveau se caractérise par la réalisation régulière d'opérations complexes et combinées nécessitant un savoir-faire et une maîtrise du métier dans le cadre de procédures larges et la transmission de consignes.

**Echelon 1**

Combinaison d'opérations complexes nécessitant un savoir-faire et une maîtrise du métier. Transmission d'informations et de consignes. Emploi requérant le respect des procédures et instructions précises. Niveau de connaissances et de compétences en liaison avec l'emploi occupé, acquis par une expérience professionnelle de moins de 3 ans. Prise d'initiatives dans le cadre des procédures définies.

**Emplois repères** : *Comptable titulaire d'un BTS, employé de communication, concepteur vendeur confirmé sans certificat de qualification professionnelle (CQP) ou titre professionnel, poseur confirmé (avec CQP).*

**Echelon 2**

Emploi requérant une autonomie dans le respect de l'application des procédures. Aptitude à transmettre son savoir-faire etc....

**Emplois repères** : *Informaticien, formateur à la vente de la cuisine, comptable confirmé titulaire d'un BTS, concepteur vendeur confirmé avec certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou titre professionnel.*

**Echelon 3**

Emploi requérant un niveau de connaissances et de compétences, en liaison avec l'emploi occupé, acquis par une expérience professionnelle confirmée et par un CQP ou titre professionnel et titulaire d'un BTS de vente. Prise d'initiatives face à des situations imprévues dont le compte rendu est fait à la hiérarchie a posteriori etc...

**Emplois repères** : *Informaticien confirmé, formateur à la vente de la cuisine confirmé, concepteur vendeur confirmé avec CQP ou titre professionnel et titulaire d'un BTS de vente.*

**MAGASINS PRESTATAIRES DE SERVICES  
DE CUISINE A USAGE DOMESTIQUE**

*Convention collective nationale du 17 juillet 2008*

**ARTICLE 36 – Annexe I**

*(Extraits du texte)*

**NIVEAU IV - Employés**

Ce niveau se caractérise par l'exercice de missions impliquant le choix et la mise en œuvre de méthodes et/ou de moyens, en fonction de directives.

**Echelon 1**

Emploi requérant une autonomie dans le respect de l'application des procédures. Niveau de connaissances et de compétences, en liaison avec l'emploi occupé. Prise d'initiatives et de mesures correctrices en toute situation, établissement de compte rendu des résultats à la hiérarchie etc...

**Emplois repères** : *Conducteur de travaux, responsable de planning, responsable technique.*

**Echelon 2**

Niveau de connaissances et de compétences, en liaison avec l'emploi occupé, acquis soit par une expérience professionnelle d'au moins 3 ans, soit par un CQP de branche. Aptitude après analyse à proposer des solutions d'amélioration de fonctionnement etc...

**Emplois repères** : *Responsable de planning confirmé, responsable technique confirmé (salariés ne dirigeant pas d'équipe).*

**NIVEAU V – Agents de maîtrise**

Le niveau V se caractérise par l'exercice de missions impliquant le choix et la mise en œuvre de méthodes et/ou de moyens, en fonction de directives déterminées tout en animant une équipe d'employés

**Echelon 1**

Emploi requérant une autonomie dans le respect de l'application des procédures et impliquant de participer à l'élaboration des procédures avec la direction etc...

**Emplois repères** : *Assistant de direction, chargé de communication, chef des ventes, responsable de magasin sans être gestionnaire de centre de profit, chargé d'affaire prescripteur, chef poseur (dirigeant une équipe), conducteur de travaux confirmé.*

**Echelon 2**     *Voir assimilés cadres – Article 4 bis*

## SOCIETES DE CREDIT IMMOBILIER

*Dénonciation de la convention collective nationale du 18 mai 1988  
actualisée au 3 décembre 1993*

*ACCORD DE SUBSTITUTION DU 18 DÉCEMBRE 2007*

**IDCC : 1511**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

**Numéro NAF 1993 :**      **65.2C en partie :** Distribution de crédit  
**Numéros NAF 2008 :**      **64.92Z en partie :** Distribution de crédit  
                                         **64.99Z en partie :** Autres activités de services financiers

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **Exposé**

Après avoir dénoncé la convention collective nationale des entreprises de Crédit immobilier du 18 mai 1998 modifiée, la Chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier a signé un accord de substitution le 18 décembre 2007.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de celui-ci, les sociétés vont appliquer en fonction de leur activité principale, l'une des trois conventions collectives suivantes :

- Pour la branche immobilière
  - *la convention collective nationale de la Promotion-construction.*

Ce texte sera souvent appliqué notamment par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété SACICAP.

- *la convention collective nationale de l'immobilier.*
- Pour la branche crédit
  - *la convention collective nationale des sociétés financières.*

## CONSEQUENCES SUR LES AFFILIATIONS DES PERSONNELS

Dans la profession des sociétés de crédit immobilier, les groupes de participants avaient été déterminés au 1<sup>er</sup> octobre 1995 comme suit :

- limite des cadres article 4 : Catégorie 3 – Niveau B
- seuil de l'article 4 bis : Catégorie 3 – Niveau A
- seuil des extensions article 36 : Catégorie 1 – Niveau C

Les sociétés vont devoir affilier leurs salariés en tenant compte des décisions prises en leur temps par la commission pour chacune des trois professions suivantes.

### **Promotion – Construction**

*Convention collective nationale du 18 mai 1988 modifiée par avenant n° 9 du 4 janvier 1999.*

- limite article 4 : Niveau 4 – Echelon 1
- seuil article 4 bis : Niveau 3 – Echelon 2
- seuil article 36 – annexe I : Niveau 2 – Echelon 3

(cf. liste AFFILIA et pour plus de renseignements circulaires Agirc n° 4343 SJ du 5 avril 1989 et Agirc CLA 1999-4851 du 19 octobre 1999).

### **Immobilier**

*Textes applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 :*

*Avenants n° 31 et n° 33 du 15 juin 2006 à la convention collective nationale du 9 septembre 1988*

- limite article 4 : Niveau C1

*Aucun classement prévu par ces avenants ne donne accès à l'article 4 bis. En fait, le niveau C1 (cadres) regroupe des emplois qui dans d'autres professions relèveraient de l'article 4 bis.*

- seuil article 36 – annexe I : Niveau E3

(cf. liste AFFILIA et pour plus de renseignements circulaire Agirc 2008-7 DRE du 30 juin 2008).

### **Sociétés financières**

*Convention collective nationale du 22 novembre 1968 modifiée par accord du 6 février 1988.*

Ces classifications étant de type Parodi, les seuils aux articles 4 bis et 36 sont théoriquement les coefficients 300 et 200.

- limite article 4 : Cadre débutant – coefficient 300
- seuil article 4 bis : 1<sup>er</sup> classement visé  
Catégorie IV A – coefficient 310
- seuil article 36 – annexe I : 1<sup>er</sup> classement visé  
Catégorie II B – coefficient 210

(cf. liste AFFILIA et pour plus de renseignements circulaire Agirc n° 4065/SG du 29 juin 1983).

## **DECISIONS PRISES**

### **1) Cadres (article 4) et assimilés cadres (article 4 bis)**

Les limites retenues antérieurement s'appliquent obligatoirement aux sociétés et à leurs salariés.

### **2) Collaborateurs article 36 et gestion des contrats complémentaires**

Le seuil d'accès ayant été fixés, tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions **doivent adresser l'un des trois questionnaires** ci-joints aux entreprises concernées, après avoir complété la première partie de celui-ci (cf. documents joints).

#### **- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime, dans les mêmes conditions, les salariés qui seraient reclassés sous la limite de leur groupe de participants actuel.

#### **- Codification des contrats article 36 sur AURA**

Les institutions porteront les mentions déjà prévues dans le tableau général de codification des critères articles 36 pour chacune de ces professions.

## **DEVOIR D'INFORMATION AUX ENTREPRISES**

Les institutions **doivent** aviser leurs adhérents concernés des décisions de la commission sur la classification qu'elles appliquent désormais en leur adressant la liste des emplois extraite de la base Affilia déjà mise à disposition sur les sites Agirc et Agirc-Arrco.fr et s'il y a lieu un questionnaire de transposition article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux.

- Soit l'institution connaît la convention collective maintenant appliquée par l'organisme et elle envoie la lettre-type, la liste et éventuellement le questionnaire correspondants (cf. lettres-types 1 à 3).
- Soit l'institution ignore le texte adopté et seront adressés un courrier de portée générale (cf. lettre-type 4) et un coupon-réponse.

### **DATES D'EFFET**

- Classifications de la Promotion – Construction  
1<sup>er</sup> janvier 2008,
- Classifications de l'Immobilier  
1<sup>er</sup> juillet 2008  
date d'entrée en vigueur de nouvelles classifications dans cette profession,
- Classifications des Sociétés Financières  
1<sup>er</sup> janvier 2009.

P. J. : 3 lettres-types et questionnaires  
1 lettre-type "coupon-réponse"

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE  
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS PAR PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Suite à l'accord de substitution intervenu le 18 décembre 2007 dans la profession du Crédit immobilier, votre organisme se réfère désormais à la *convention collective nationale de la Promotion-Construction du 18 mai 1988* modifiée notamment par avenant n° 9 du 4 janvier 1999.

Afin d'éviter les erreurs d'affiliation de salariés, erreurs qui devraient être corrigées et faire l'objet de régularisations de cotisations, l'AGIRC nous demande de donner tous renseignements sur les conditions d'application des classifications.

A cet effet, nous vous informons que la commission administrative de l'AGIRC a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les personnels cadres répartis entre le niveau 4 - échelon 1 (cadres débutants) et le niveau 6 (cadres supérieurs) inclus devaient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les salariés classés au niveau 3 - échelon 2 cotisent obligatoirement au Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

*\*Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par (la catégorie... niveau...ou...), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc-Affilia) ou [www.agirc-arcco.fr](http://www.agirc-arcco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

.../...

~~~~~

* Uniquement pour les sociétés ayant un article 36.

⁽¹⁾ Il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

OBJET : SOCIETES DE CREDIT IMMOBILIER

Adhésion à la convention collective nationale de la promotion – construction du 18 mai 1988 modifiée

QUESTIONNAIRE

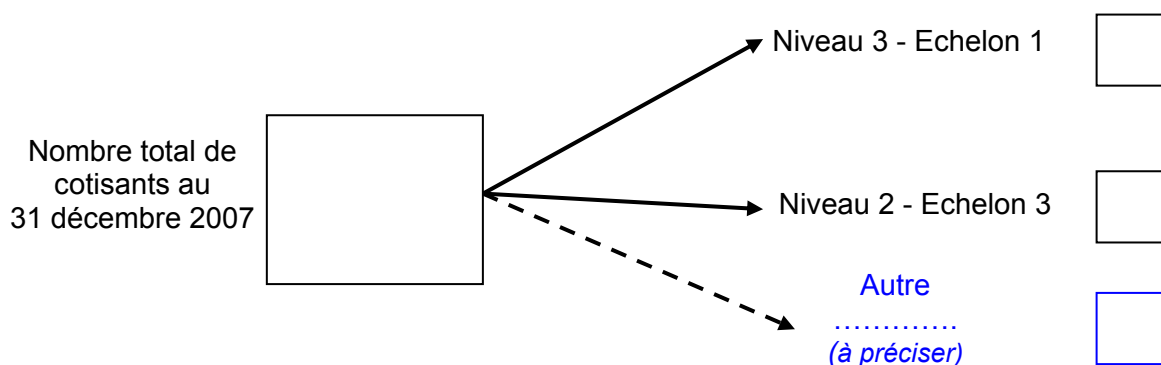
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :	Réf. Agirc DRE 2009-
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u>	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : N° ADH.....	
<u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u>	

IMPORTANT

A l'exception du point ③ (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

① - Répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 31 décembre 2007, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2008 dans les niveaux – échelons de la nouvelle classification :



② - Répartition de TOUS les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2007 du fait que leur classement ne répondait pas à la définition de la catégorie ARTICLE 36 ; combien parmi ceux-ci, ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2008 dans les niveaux – échelons suivants de la nouvelle classification ?

Niveau 2 – échelon 3 Niveau 3 – échelon 1

③ - Eventuellement niveau échelon souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature :

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS PAR PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Suite à l'accord de substitution intervenu le 18 décembre 2007 dans la profession du Crédit immobilier, votre organisme se réfère désormais à la *convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988* modifiée notamment par les avenants n° 31 et n° 33 du 15 juin 2006.

Afin d'éviter les erreurs d'affiliation de salariés, erreurs qui devraient être corrigées et faire l'objet de régularisations de cotisations, l'AGIRC nous demande de donner tous renseignements sur les conditions d'application des classifications.

A cet effet, nous vous informons que la commission administrative de l'AGIRC a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, les salariés classés à partir du niveau C1 seraient obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

**Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par (la catégorie... niveau...ou...), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres⁽¹⁾.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc-Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

.../...

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un article 36.

<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

# OBJET : SOCIETES DE CREDIT IMMOBILIER

Adhésion à la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 modifiée

## QUESTIONNAIRE

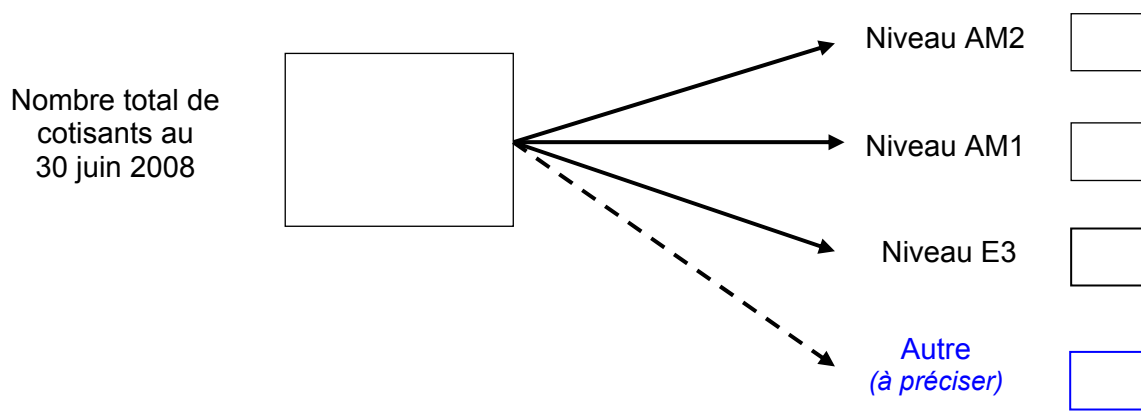
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

|                                               |                      |
|-----------------------------------------------|----------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>          | Réf. Agirc DRE 2009- |
| <u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> : ..... |                      |
| .....                                         |                      |
| <u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : .....             | N°ADH.....           |
| <u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u> .....    |                      |

### IMPORTANT

**A l'exception du point ③** (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

① - Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 30 juin 2008 du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans les niveaux de la nouvelle classification :



② - Répartition de tous les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 juin 2008 du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans les niveaux mentionnés ci-après :

Niveau E:  Niveau AM1  Niveau AM2

③ - Eventuellement, niveau  souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise :

Signature :

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE  
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS PAR PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Suite à l'accord de substitution intervenu le 18 décembre 2007 dans la profession du Crédit immobilier, votre organisme se réfère désormais à la *convention collective nationale des Sociétés financières du 22 novembre 1968* modifiée notamment par accord du 6 février 1988.

Afin d'éviter les erreurs d'affiliation de salariés, erreurs qui devraient être corrigées et faire l'objet de régularisations de cotisations, l'AGIRC nous demande de donner tous renseignements sur les conditions d'application des classifications.

A cet effet, nous vous informons que la commission administrative de l'AGIRC a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les personnels des positions "cadres débutants" et supérieures devraient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les salariés classés "personnels supérieurs" à partir de la catégorie IV-A – coefficient 310, cotisent obligatoirement au Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

*\*Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par (la catégorie... niveau...ou...), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>(1)</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc-Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

.../...

~~~~~

* Uniquement pour les sociétés ayant un article 36.

⁽¹⁾ Il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

OBJET : SOCIETES DE CREDIT IMMOBILIER

Adhésion à la convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968 modifiée

QUESTIONNAIRE

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :

Réf. Agirc DRE 2009-

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE

.....

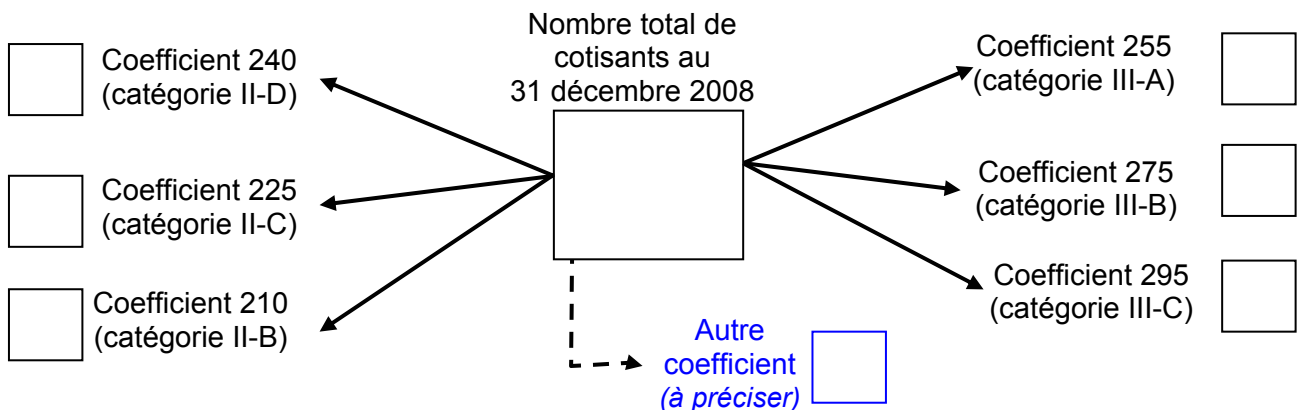
NUMERO SIREN/SIRET : N° ADH.....

CRITERE ARTICLE 36 à modifier

IMPORTANT

A l'exception du point ③ (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

① - Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2008, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2009 dans les coefficients de la nouvelle classification :



② - Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2008 du fait que leur classement ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci, ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2009 dans les coefficients mentionnés ci-après :

Coefficient 210 Coefficient 225 Coefficient 240

Coefficient 255 Coefficient 275 Coefficient 295

③ - Eventuellement coefficient souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature :

**EXEMPLE DE LETTRE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS PAR PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Suite à l'accord de substitution intervenu le 18 décembre 2007 dans la profession du Crédit immobilier, les organismes se réfèrent désormais à la *convention collective nationale de la promotion-construction*, ou à la *convention collective nationale de l'immobilier* ou à la *convention collective nationale des sociétés financières*.

Afin d'éviter les erreurs d'affiliation de salariés, erreurs qui devraient être corrigées et faire l'objet de régularisations de cotisations, l'AGIRC nous demande de donner tous renseignements sur les conditions d'application des classifications.

Pour nous permettre de vous apporter tous les éléments sur les groupes de participants au regard du régime de retraite des cadres à partir des classifications que votre organisme applique désormais, nous vous serions obligés de nous retourner le coupon-réponse ci-joint.

A toutes fins utiles, nous vous signalons que vous pouvez obtenir d'ores et déjà des informations d'ordre général en consultant les sites internet (www.agirc-fr (en un clic – Participants Agirc-Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

COUPON-REPONSE A RETOURNER à l'institution

Objet : **Sociétés de Crédit Immobilier**

Institution :

Service:..... Gestionnaire

Raison sociale de l'entreprise.....

N° Siren/Siret..... N° Adhésion.....

Convention collective nationale appliquée ⁽¹⁾

- convention collective nationale promotion-construction (IDCC 1512)
- convention collective nationale de l'immobilier (IDCC 1527)
- convention collective nationale des sociétés financières (IDCC 0478)
- autre :

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles